

# **BVGer E-471/2009 vom 29. März 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-471\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-471_2009)

FR: TAF E-471/2009 du 29 mars 2012

IT: TAF E-471/2009 del 29 marzo 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 2.2.1**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2.2**

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

### **E. 2.2.3**

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 162 ss ; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 507 ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si le recourant a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amené à quitter l'Irak, le 28 janvier 2007.

### **E. 3.2**

Les déclarations du recourant ne sont pas concluantes sur des faits essentiels. En particulier, il a tenu des déclarations contradictoires d'une audition à l'autre sur la manière dont la mère de sa partenaire aurait appris l'existence de leur relation amoureuse. Il a également tenu des déclarations contradictoires d'une audition à l'autre au sujet des personnes qui seraient venues le quêrir à son domicile, en son absence, affirmant tantôt qu'il s'agissait des frères de sa partenaire, tantôt qu'il s'agissait d'hommes armés, probablement des proches de sa partenaire. Au stade de son recours, il a présenté une troisième version, sans autre explication, à savoir qu'il se serait agi du père et des frères de sa partenaire ainsi que d'hommes armés inconnus, ce qui ne saurait plaider en faveur de sa crédibilité. A cela s'ajoute que ses déclarations variant de manière importante ne plaident pas en faveur de sa crédibilité. Ainsi, lors de l'audition sommaire, il a déclaré avoir eu des rapports sexuels en septembre 2006 avec sa partenaire et n'a fait aucune mention de rapports intimes antérieurs

ni d'une grossesse, tandis que lors de l'audition sur ses motifs d'asile, il a déclaré avoir eu avec elle des relations sexuelles entre 2004 et 2006, s'être vu refuser sa main avant le mois de septembre 2006, mois durant lequel il aurait appris qu'elle était enceinte de ses oeuvres. Au stade de son recours, il a fourni encore une autre version, à savoir qu'après deux ans d'amour platonique, il aurait eu ses premiers rapports intimes avec sa partenaire en septembre 2006, qu'il l'aurait ensuite demandée en mariage, qu'il n'aurait plus eu de contact direct avec elle après le refus de cette demande et qu'il aurait été informé de la grossesse par son amie G. \_\_\_\_\_ en janvier 2007. Le défaut de mention du fait que sa partenaire était enceinte de ses oeuvres lors de la première audition ne saurait être considéré comme une simple imprécision de sa part sur un point non essentiel de son récit, comme il s'en est défendu ; au contraire, il s'agit d'un élément essentiel dont l'omission peut être retenue dans l'appréciation de la vraisemblance de ses motifs d'asile (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5a p. 25, JICRA 1993 no 3 p. 11 ss). Il n'est du reste pas fondé à se retrancher derrière son appartenance religieuse pour tenter, au stade de son recours, d'expliquer sa confusion s'agissant de la période des premières relations intimes avec sa partenaire, étant entendu que ce n'est pas un manque de précision portant sur ces relations qui lui est reproché, mais bien un manque de constance s'agissant des grandes lignes de son récit. Du reste, il lui est malvenu de tenter de faire accroire, au stade de son recours, qu'il aurait à l'époque sous-estimé l'importance du risque encouru par sa partenaire parce qu'il n'aurait appris qu'en Europe l'ampleur des crimes d'honneur perpétrés dans le Kurdistan irakien, puisqu'il ressort clairement l'inverse de son audition sur ses motifs d'asile (cf. pièce A10 p. 11).

### **E. 3.3**

Afin d'étayer son récit, le recourant a fourni par courrier du 1er juin 2010 la copie d'un écrit daté du 20 octobre 2009 qui émanerait du groupe Ansar al-Sunna (cf. Faits, let. F). Il n'est toutefois pas plausible qu'un groupe terroriste adresse par écrit des menaces de mort et fasse ainsi connaître ses intentions criminelles, d'autant moins à une personne qui a quitté le pays depuis près de trois ans. De surcroît, les renseignements contenus dans cet écrit, selon lesquels le recourant aurait à maintes reprises été enjoint par ce groupe de quitter sa partenaire, ne coïncident pas avec les déclarations de celui-ci. Ainsi, le recourant n'a fait mention lors de ses auditions ni de ce groupe terroriste ni de la réception de multiples invitations l'enjoignant à quitter sa partenaire. Force est donc de constater que cet écrit est dénué de valeur probante quant aux motifs qui auraient amené le recourant à quitter son pays, le 28 janvier 2007. Au contraire, sa production en la cause parle plutôt en défaveur de la crédibilité personnelle du recourant (cf. consid. 2.2.2 in fine).

### **E. 3.4**

Enfin, l'extrait tiré d'Internet et le reportage-vidéo joints au recours n'ont pas non plus de valeur probante, dès lors qu'ils ne se rapportent pas à la situation particulière du recourant. Du reste, la problématique des persécutions liées au genre et plus particulièrement l'ampleur des crimes d'honneur dans le nord de l'Irak est en soi un phénomène notoire (cf. ATAF 2008/4 consid. 6.6.8). Il est également connu qu'un crime d'honneur peut engendrer une vengeance par le sang. Au vu des éléments d'invraisemblance relevés ci-avant, cela n'est toutefois pas suffisant pour considérer le crime d'honneur allégué comme vraisemblable et la crainte alléguée d'exposition à un crime par le sang en cas de retour en Irak comme objectivement fondée.

### **E. 3.5**

Au vu du caractère prépondérant des éléments d'in vraisemblance précités, le recourant n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amené à quitter l'Irak, le 28 janvier 2007. Par conséquent, sa crainte d'être victime d'un crime de sang à son retour en Irak n'est pas objectivement fondée, et donc pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi. La question de savoir si le risque allégué de crime de sang consécutif à un crime d'honneur est lié à une raison ayant trait à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social déterminé ou à ses opinions politiques, conformément au prescrit de l'art. 3 LAsi, peut donc demeurer indéterminée. Il en va de même de celle de savoir si une protection adéquate par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires de sa province kurde du nord de l'Irak peut ou non lui être opposée.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

### **E. 5**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.4**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt F.H. c. Suède, n° 32621/06, 20 janvier 2009, CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008).

### **E. 6.5**

En l'occurrence, au vu du manque de vraisemblance de son récit, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

### **E. 6.6**

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

### **E. 6.7**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 7.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

### **E. 7.3**

Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi vers les trois provinces kurdes du nord de l'Irak (Dohuk, Erbil et Suleimaniya) est raisonnablement exigible pour les jeunes hommes kurdes célibataires, sans problème de santé particulier, originaires de l'une de ces trois provinces ou y ayant vécu pendant une longue période, et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier 7.5.8). Cette jurisprudence prend en considération les sérieuses difficultés que doivent affronter les intéressés lors de leur installation au Kurdistan, notamment pour trouver un emploi suffisamment rémunéré et un logement, et ce dans un contexte de forte augmentation du coût de la vie et de lacunes d'approvisionnement en eau potable, en énergie et en biens alimentaires, auxquelles le gouvernement kurde ne pallie que partiellement par des systèmes de rationnement ou de distribution publique. Dans ces conditions, il est important qu'en cas de retour au Kurdistan, les intéressés puissent compter sur un réseau social ou sur des liens avec les partis dominants (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5 in fine ; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6377/2009 du 29 décembre 2011 consid. 7.2). Comme le Tribunal administratif fédéral a encore eu l'occasion de le mettre en évidence récemment dans son arrêt D 7368/2010 du 8 février 2012 consid. 8.4.3, la situation sécuritaire dans les trois provinces kurdes du nord de l'Irak ne s'est pas détériorée depuis la publication de l'arrêt précité, la situation étant décrite comme y étant, dans l'ensemble, stable dans la plus grande majorité des rapports d'organisations

gouvernementales et non gouvernementales, comme du Conseil de sécurité de l'ONU (cf. UNHCR, Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers, 28 July 2010, p. 2 ss). Il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, il est kurde, originaire de la province de Suleimaniya où il a pratiquement toujours vécu jusqu'à son départ d'Irak, le 28 janvier 2007. Il est encore jeune et au bénéfice d'une formation professionnelle qui devrait lui permettre de trouver un emploi. A cela s'ajoute qu'il dispose d'un réseau familial dans sa province, sur lequel il est censé pouvoir compter à son retour. Il pourra en outre solliciter auprès des autorités cantonales compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter, s'il y a lieu, sa réinstallation dans cette province (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 8.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 10**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).(dispositif : page suivante)